

Société de développement de Vuisternens-en-Ogoz

Statuts (partie 1/3)

1. Sous la dénomination de "société de développement de Vuisternens-en-Ogoz (SDV)", ci-après "société", il est constitué, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), une association d'utilité publique, avec champ d'activité et siège à Vuisternens-en-Ogoz.
2. Son but, essentiellement idéal, consiste à promouvoir, en une communauté d'étude et de travail, toute initiative publique ou privée, en rapport avec les intérêts de la communauté, sur les plans de la culture, des sports, des loisirs, etc.
3. Orientée vers l'intérêt collectif, la société aura, entre autres, les activités suivantes :
 - a) l'animation des loisirs de la communauté, par l'organisation ou le patronage de manifestations culturelles, sportives, de divertissement, etc. et la coordination de l'activité similaire de sociétés et de groupements existants ;
 - b) l'initiative et l'encouragement à la création de nouvelles sociétés ;
 - c) l'édition d'un journal local (à ce jour appelé Inform'Ogoz) ou de tout autre initiative pour la diffusion d'informations ;
 - d) la liaison entre la population, les autorités et les organisations ;
 - e) l'accueil et l'intégration des nouveaux résidents ;
 - f) la représentation des intérêts locaux dans les organisations de promotion régionale ;
 - g) la collaboration avec les autorités, dans l'étude et la présentation de tout problème d'intérêt public.
4. Sont membre de la société :
 - a) tout habitant, dès l'âge de 16 ans révolus, libre de ses droits, résidant dans la localité ou y ayant une propriété ;
 - b) toute société ou groupement culturel, sportif, d'animation, etc. ayant son siège dans la localité (membres collectifs).
5. Les autorités civiles et religieuses ont un droit de représentation permanent aux assemblées générales, avec voix consultative.
6. Les organes de la société sont :
 - a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) la commission vérificatrice des comptes.
7. L'assemblée générale est convoquée par le comité, par invitation écrite paraissant dans le journal local, au moins une fois par année, durant le premier trimestre. Elle sera en outre convoquée chaque fois que le comité l'estimera nécessaire ou que la demande en sera faite par au moins 20 membres de la société.
8. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a) élection du comité ;
 - b) élection de la commission vérificatrice des comptes ;
 - c) exclusions de membres ;
 - d) approbation du rapport d'activité du comité ;
 - e) approbation des comptes annuels ;
 - f) modification des statuts et dissolution de la société.

Société de développement de Vuisternens-en-Ogoz

Statuts (partie 2/3)

9. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. La dissolution de la société ne peut toutefois être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents et si cet objet a été mentionné clairement dans le tractanda de la convocation.
10. Le comité se compose de 5 à 9 membres, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même.
Dans la limite des chiffres indiqués, le nombre de ses membres sera adapté à l'effectif de la société et à l'importance de son activité.
11. Le comité se réunit régulièrement afin d'assurer le bon déroulement des activités de la société. Ses charges sont les suivantes :
 - a) préparer et convoquer les assemblées, conformément aux articles 8 et 9 ;
 - b) former et diriger les groupes de travail se partageant l'activité fixée par l'art. 3 ;
 - c) examiner les exclusions à proposer aux assemblées ;
 - d) veiller à la stricte observation des statuts ;
 - e) administrer les biens de la société ;
 - f) décider des dépenses courantes, dans les limites des finances disponibles.
12. Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement.
13. La société est valablement engagée par la signature du président ou vice-président et d'un autre membre du comité.
14. Les ressources de la société proviennent :
 - a) des dons de sympathisants ;
 - b) des subventions publiques ;
 - c) du produit de manifestations à but lucratif
 - d) des publicités paraissant dans le journal local
 - e) des subventions des sociétés locales
15. Il sera constitué un fonds de réserve permanent de mille francs. Ce fond ne peut être entamé que sur décision particulière de l'assemblée générale.
16. La commission vérificatrice des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, fonctionnant deux ans de suite et renouvelée par l'élection annuelle d'un nouveau suppléant.
Cette commission fait un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire, sur la tenue des comptes et de l'état de la fortune. La vérification a lieu en présence du caissier, des vérificateurs et d'un autre membre du comité.
17. Les membres quittant la société perdent tous droits à l'avoir social.
18. En cas de dissolution, après liquidation des dettes, les biens de la société seront dévolus à la corporation publique, avec obligation de celle-ci d'en user conformément aux buts poursuivis par la société dissoute.

Société de développement de Vuisternens-en-Ogoz

Statuts (partie 3/3)

19. Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout ou en partie, par chaque assemblée générale, selon un tractanda mentionné dans la convocation. Il sont placés sous la sauvegarde de chacun des membres de la société. Cette nouvelle version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale du "23 février 2005" et remplace les statuts adoptés le 12 avril 1977, confirmés en seconde lecture par l'assemblée générale du 3 novembre 1977 et de son addendum.

Vuisternens/ Ogoz, le 23 février 2005

Le président de la SDV
Jean-Marie Baeriswyl

Le secrétaire de la SDV
Bernard Balmer